

pas avoir tout cité, mais nous n'admettons pas qu'on puisse nous accuser n'avoir attribué à l'autorité provinciale le moindre pouvoir que la loi ne lui accorde pas en réalité".

Non seulement M. Tardivel n'a pas cité le *Code* tout entier, ce qui n'était pas nécessaire, mais il n'a même pas cité *en entier* les articles qui ont servi de bases à son argumentation. C'est ainsi qu'après avoir reproduit les six dernières lignes de l'article 2055, le rédacteur de la *Vérité* s'écrie triomphalement que les pouvoirs du Surintendant de l'*Instruction publique* sont presque égaux à ceux du Grand Turc. Tandis qu'en lisant complètement cet article 2055, on constate avec plaisir, que le Surintendant n'intervient dans les choses scolaires que lorsqu'il y a division, contestation, *et que les contribuables le demandent*. N'était-ce pas là "attribué à l'autorité provinciale" un pouvoir bien plus ample que celui "que la loi lui accorde en réalité"? Dans son article du 12 mai, M. Tardivel a aussi confondu la municipalité *locale* avec la municipalité *scolaire*; ce qui est très grave dans le débat actuel, attendu que nos municipalités scolaires ne sont rien autre chose que l'association volontaire des pères de famille en vue de l'éducation de leurs enfants. Cette disposition de la loi constitue pour nous un argument important, à l'appui de notre thèse: "que nos écoles sont *absolument municipales et plutôt paroissiales que provinciales*". En pareille occurrence, notre confrère ne doit pas trouver étrange que nous lui reprochions d'avoir mal cité les statuts "dans les efforts qu'il fait pour prouver" que notre organisation scolaire est incompatible avec les principes de l'Eglise.